

Version du document	Nature de la modification	Date
2	Réactualisation de la procédure	18 mars 2019

	RÉDACTION	APPROBATION	APPROBATION
Nom	Marion Henry	Sabrina MIRANDA	Dominique BERNIER
Fonction	Responsable Qualité	Responsable du SSIAD	Délégué
Visa			

1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir comment les aides à domicile et les aides-soignant(e)s doivent aider à la prise de médicaments dûment prescrits à des usagers empêchés temporairement ou durablement d'accomplir ce geste en toute sécurité et dans la limite de leur compétence.

2 - RESPONSABILITÉS

Les responsables de secteur sont responsables de l'application de ce protocole par les aides à domicile. Les infirmières coordinatrices sont responsables de l'application de ce protocole par les aides-soignants.

3 - DESTINATAIRES

Les responsables des services au sein des antennes et le personnel de terrain.

4 - TEXTES LÉGISLATIFS

- La circulaire DGS/PS3/DAS N°99-320 du 4 juin 1999 dite circulaire « Kouchner » encadre la distribution de médicaments par un travailleur social.
- La loi réformant l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) N° 2009-879 du 21 juillet 2009 transpose dans le code de l'action sociale et des familles à l'article L 313-26 le principe déjà posé par la circulaire « Kouchner » et énonce « au sein des établissements et services sociaux, médico-sociaux et sanitaires, lorsque les personnes ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour prendre seule le traitement prescrit par un médecin à l'exclusion de tout autre, l'aide à la prise de ce traitement constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de sa vie courante.

Cette aide peut être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante dès lors que le mode de prise ne présente aucune difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier.

Le libellé de la prescription doit permettre, selon qu'il est fait ou non référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux, de distinguer s'il s'agit ou non d'un acte de la vie courante ».

5 – MODALITÉS DE RÉALISATION

- ✓ Les médicaments sont préparés par l'infirmier(ère) libéral(e), la famille ou éventuellement le/la pharmacien(ne) dans un pilulier. En cas d'ampoules, de sachets, l'infirmier(ère) libéral(e), la famille ou le/la pharmacien(ne) le notifiera par écrit sur l'ordonnance ;
- ✓ L'intervenant doit s'assurer de l'existence de cette ordonnance pour vérifier que le médecin a notifié que l'aide à la prise des médicaments relève d'un acte de la vie courante ;
- ✓ Les ordonnances doivent être à la disposition dans le cahier de liaison ;
- ✓ L'intervenant accompagne la personne à la prise des médicaments. Elle ne doit pas les mettre dans la bouche ;
- ✓ Noter l'aide à la prise de médicaments sur le cahier de liaison ;
- ✓ Signaler les éventuels problèmes à son responsable.

6 – REMARQUES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

- ✓ Avertir en cas de refus de prise de médicaments l'infirmier(ère) et/ou le/la médecin traitant ;
- ✓ En aucun cas l'intervenant n'administrera de collyre ;
- ✓ L'aide à domicile ne doit pas mettre de patch ;
- ✓ En cas de rougeurs, de démangeaisons ou d'éruption cutanée, l'intervenant à domicile préviendra son responsable qui avertira le/la médecin traitant.